



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme  
de soumission à évaluation environnementale,  
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,  
sur la révision allégée n°2 du PLUI de Larzac et Vallées (12)**

N°Saisine : 2023-012162

N°MRAe : 2023ACO154

Avis émis le 14 septembre 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°2023 - 012162 ;**
- **révision allégée n°2 du PLUI de Larzac et Vallées (12) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, la communauté de communes Larzac et Vallées ;**
- **reçue le 27 juillet 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 août 2023 et la réponse en date du 4 septembre 2023 ;

**Considérant** que la communauté de communes Larzac et Vallées (population municipale de 6 627 habitants en 2020 sur un territoire de 652 km<sup>2</sup> – INSEE) envisage une deuxième révision allégée de son plan local d'urbanisme intercommunale (PLUi) dans le but, selon les documents transmis, « *d'offrir plus de possibilités de développement aux exploitations agricoles et de solutionner certains blocages à l'instruction qui ont pu être rencontrés depuis l'entrée en vigueur du PLUi* » ; dans ce but la collectivité entend déclasser environ 5 ha de zone agricole protégée (Ap), le chiffre exact variant selon les documents, pour les classer en zone agricole (A) ;

**Considérant** que la procédure entend aussi, afin de « *tenir compte des évolutions de l'activité agricole* », classer 2,47 ha de zone agricole (A) en zone agricole protégée (Ap), en raison de l'absence de projet agricole pour l'un des secteurs et de cessation d'activité sans perspective de reprise pour l'autre ;

**Considérant la localisation** du projet d'extension de 0,52 ha de zone A au détriment de la zone Ap, sur la commune de La Couvertoirade, lieu-dit « La Blaquèrerie » :

- sur un terrain entièrement situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Causse du Larzac* », correspondant à un grand ensemble naturel identifié pour son intérêt écologique et biologique, et en partie dans la ZNIEFF de type I « *Causse du Larzac à La Couvertoirade* », identifiée sur une surface plus restreinte pour son grand intérêt écologique et biologique ;
- dont la partie est, non exploitée, constituée de milieux semi-ouverts / ouverts naturels, est identifiée comme « *cœur de biodiversité boisé et ouvert/semi-ouvert à préserver* » par la carte de la trame verte et bleue (TVB) régionale du SRADDET<sup>1</sup>, et qui constitue selon le

<sup>1</sup> Schéma d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) Occitanie

rapport de présentation un « *réservoir de biodiversité local* », assumant également un rôle de connexion directe avec d'autres milieux naturels ;

**Considérant que les risques d'incidences notables** sur l'environnement ne sont pas exclus du fait :

- de l'absence de connaissance plus précise des enjeux, potentiellement forts ;
- de la non reprise dans le PLU des mesures préconisées dans le rapport, à savoir « *maintenir cette typologie d'habitat notamment au vu du contexte local de connexion avec les autres habitats environnants* » ;

**Considérant la localisation, sur la commune de Sauclières, au lieu-dit « Les Bastides »**, du projet d'extension de 0,58 ha de zone A au détriment de la zone Ap pour relocaliser un bâtiment agricole actuellement situé dans le hameau de Jaoul :

- dans le site Natura 2000 « *Gorges de la Dourbie et causses avoisinantes* » ;
- sur un terrain isolé, occupé par une prairie et une friche rudérale, constitutif d'un « *cœur de réservoir de biodiversité à préserver* », selon le rapport de présentation ;
- bordé sur sa partie sud par le ruisseau du "*Burle de Jaoul*", classé en corridor écologique dans la carte de la TVB régionale intégrée au SRADDET, en limite d'une ZNIEFF type I « *Gorges de la Virenque et Pic de Saint-Guiral* » ;

**Considérant que les risques d'incidences notables** sur l'environnement ne sont pas exclus du fait de l'absence de connaissance plus précise des enjeux et du projet, ce qui ne permet pas d'estimer si la protection du cours d'eau et sa ripisylve au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme mentionnée dans le tableau récapitulatif des mesures suffit à garantir contre les risques d'atteinte aux milieux naturels et aquatiques ;

**Considérant la localisation, sur la commune de Saint-Jean-Saint-Paul**, du projet d'extension de 0,92 ha de zone A au détriment de la zone Ap destinée à accueillir une activité équestre (abris, paddocks, écurie, stockage, sellerie, carrière couverte) :

- dans la ZNIEFF de type I « *prairies et pelouses de Lalric* » ;
- dans un secteur identifié comme « *cœur d'un réservoir de biodiversité de milieux ouverts/semi-ouverts de plaine à préserver* » par la carte de la TVB régionale ;
- bordé sur sa partie sud par le ruisseau de l'Annou et sa ripisylve ;

**Considérant que les risques d'incidences notables** sur l'environnement ne sont pas exclus du fait de l'absence de connaissance plus précise des enjeux et du projet, ce qui ne permet pas d'estimer si la préservation de la ripisylve dans le PLUi actuel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, et l'identification de nouvelles haies à préserver dans le règlement graphique au titre du même article, mesures proposées dans le tableau récapitulatif, suffisent à préserver les milieux naturels et aquatiques ;

**Considérant qu'au surplus** le règlement écrit du PLUi actuellement applicable, non amené à évoluer, ne comporte pas de mesure de protection des éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 précité dans le règlement graphique, et ne garantit donc pas leur préservation ;

**Considérant les sensibilités environnementales significatives** de ces secteurs précités, protégés à ce titre dans le PLUi actuellement applicable par un sous-zonage strict, sur lesquels les projets de construction et aménagement présentent des risques d'atteinte à de forts enjeux naturalistes ainsi qu'aux milieux aquatiques ; Considérant qu'au regard de ces éléments une évaluation environnementale est nécessaire afin de compléter l'analyse des sensibilités environnementales, justifier les choix opérés au regard de solutions de substitution raisonnables et proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées et opposables aux futurs projets ;

**Considérant en conclusion** que le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Rend l'avis conforme qui suit :**

#### **Article 1**

Le projet de révision allégée n°2 du PLUI de Larzac et Vallées (12), objet de la demande n°2023 - 012162, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Larzac et Vallées rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

#### **Article 2**

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Cet avis a été adopté par délégation par Annie VIU conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.